

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 953 vom 8. September 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_953](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___953)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 953 du 8 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 953 del 8 settembre 2015

### **Regeste**

COURTAGE, DROIT DE PRÉEMPTION | 216c CO, 216d al. 1 CO, 216e CO, 412 al. 1 CO, 413 al. 1 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'appelante soutient que le lien psychologique devant exister entre les efforts du courtier et la conclusion du contrat fait défaut, aux motifs que le préempteur avait déjà informé le vendeur de son souhait d'acquérir les parcelles et que l'intimé n'a pas assisté la Fondation de famille J. \_\_\_\_\_ dans ses démarches visant à l'acquisition. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce grief dès lors que l'intimé n'a pas droit au paiement d'une commission pour les raisons évoquées ci-dessus, ce qui scelle le sort de l'appel.

#### **E. 7**

L'appelante demande enfin la radiation immédiate de la poursuite notifiée à son encontre par l'intimé. La radiation ne peut être prononcée, mais la conclusion en radiation englobe celle en annulation (JdT 2011 III 62), de sorte que le commandement de payer, poursuite n o [...], notifié par l'Office des poursuites du district de Lausanne, doit être annulé.

#### **E. 8**

a) Il s'ensuit que l'appel de A. \_\_\_\_\_ SA doit être admis. Il est statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la demande déposée par B. \_\_\_\_\_ le 11 février 2014 à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ SA est rejetée, la poursuite n o [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne devant être annulée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'948 fr., sont mis à la charge du demandeur B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le demandeur B. \_\_\_\_\_ doit verser à la défenderesse A. \_\_\_\_\_ SA la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé B. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A. \_\_\_\_\_ SA la somme de 2'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC) et la somme de 825 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.